

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000006-20140212

Date de publication : 12/02/2014

Date de fin de publication : 25/03/2015

Barème

BAREME - IF - Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

Sommaire :

- I. Limites prévues au I de l'article 1417 du CGI pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation
- II. Limites prévues au II de l'article 1417 du CGI et abattement à appliquer pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu
 - A. Limites de revenus prévues au II de l'article 1417 du CGI
 - B. Abattement à appliquer pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation

(1)

I. Limites prévues au I de l'article 1417 du CGI pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

10

Aux termes du I de l'article 1417 du code général des impôts (CGI), les dispositions de l'article 1391 du CGI, de l'article 1391 B du CGI, du 3 du II et du III de l'article 1411 du CGI et des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 du CGI sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les limites détaillées dans les tableaux suivants.

20

Pour une étude complète de ces dispositions, il convient de se reporter :

- **En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties** au [BOI-IF-TFB-10-50-40](#) pour les dispositions relatives à l'article 1391 du CGI et au [BOI-IF-TFB-50-20-10](#) pour les dispositions de l'article 1391 B du CGI ;

- **En ce qui concerne la taxe d'habitation** au [BOI-IF-TH-20-20-10](#) pour les dispositions relatives au 3 du II de l'article 1411 du CGI et au III de l'article 1411 du CGI ; au [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#) pour les dispositions relatives au 1° bis du I, 2° du I et 3° du I de l'article 1414 du CGI.

30

Limites à appliquer pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

Impôts fonciers 2012 (revenus perçus en 2011)	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	10 024 €	11 861 €	12 402 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 676 €	2 833 €	3 414 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 676 €	2 676 €	2 676 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	1 338 €	1 417 €	1 707 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 338 €	1 338 €	1 338 €

Impôts fonciers 2013 (revenus perçus en 2012)	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	10 224 €	12 098 €	12 650 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 730 €	2 890 €	3 482 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	1 365 €	1 445 €	1 741 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Impôts fonciers 2014 (revenus perçus en 2013)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	10 633 €	12 582 €	13 156 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 839 €	3 006 €	3 621 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 839 €	2 839 €	2 839 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	1 420 €	1 503 €	1 811 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 420 €	1 420 €	1 420 €

II. Limites prévues au II de l'article 1417 du CGI et abattement à appliquer pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu

40

En application des dispositions de l'article 1414 A du CGI, les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414 du CGI, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI (II-A § 50), sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 du CGI diminué d'un abattement (II-B § 60).

Pour une étude complète de ces dispositions se reporter au [BOI-IF-TH-10-50-30-40](#).

A. Limites de revenus prévues au II de l'article 1417 du CGI

Limites à appliquer pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu

Taxe d'habitation 2012 (revenus perçus en 2011)	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	23 572 €	28 488 €	31 219 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 507 €	6 043 €	6 043 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 334 €	5 762 €	6 043 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 334 €	4 334 €	5 146 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 334 €	4 334 €	4 334 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	2 754 €	3 022 €	3 022 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 167 €	2 881 €	3 022 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 167 €	2 167 €	2 573 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 167 €	2 167 €	2 167 €
Taxe d'habitation 2013 (revenus perçus en 2012)	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	24 043 €	29 058 €	31 843 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 617 €	6 164 €	6 164 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 421 €	5 877 €	6 164 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 421 €	4 421 €	5 249 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 421 €	4 421 €	4 421 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	2 809 €	3 082 €	3 082 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 211 €	2 939 €	3 082 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 211 €	2 211 €	2 625 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 211 €	2 211 €	2 211 €
Taxe d'habitation 2014 (revenus perçus en 2013)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	25 005 €	30 220 €	33 117 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 842 €	6 411 €	6 411 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 598 €	6 112 €	6 411 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 598 €	4 598 €	5 459 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 598 €	4 598 €	4 598 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	2 921 €	3 206 €	3 206 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 299 €	3 056 €	3 206 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 299 €	2 299 €	2 730 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 299 €	2 299 €	2 299 €

B. Abattement à appliquer pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation

Abattement à appliquer pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu

Taxe d'habitation 2012 (revenus perçus en 2011)	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
Abattement pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	5 113 €	6 137 €	6 817 €
Majoration pour la 1 ^{ères} demi-part supplémentaire	1 478 €	1 478 €	1 136 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 478 €	1 478 €	1 136 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 478 €	2 614 €	2 724 €
Majoration pour la 4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 478 €	2 614 €	2 724 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 614 €	2 614 €	2 724 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	739 €	739 €	568 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	739 €	739 €	568 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	739 €	1 307 €	1 362 €
Majoration en cas de 4 ^{ème} quart de part supplémentaire	739 €	1 307 €	1 362 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 307 €	1 307 €	1 362 €
Taxe d'habitation 2013 (revenus perçus en 2012)	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
Abattement pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	5 215 €	6 260 €	6 953 €
Majoration pour la 1 ^{ères} demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
Majoration pour la 4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 666 €	2 666 €	2 778 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	754 €	754 €	580 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	754 €	754 €	580 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	754 €	1 333 €	1 389 €
Majoration en cas de 4 ^{ème} quart de part supplémentaire	754 €	1 333 €	1 389 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 333 €	1 333 €	1 389 €
Taxe d'habitation 2014 (revenus perçus en 2013)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte
Abattement pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	5 424 €	6 510 €	7 231 €
Majoration pour la 1 ^{ères} demi-part supplémentaire	1 568 €	1 568 €	1 205 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 568 €	1 568 €	1 205 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 568 €	2 773 €	2 889 €
Majoration pour la 4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 568 €	2 773 €	2 889 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 773 €	2 773 €	2 889 €
Majoration en cas de 1 ^{ère} quart de part supplémentaire	784 €	784 €	603 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	784 €	784 €	603 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	784 €	1 387 €	1 445 €
Majoration en cas de 4 ^{ème} quart de part supplémentaire	784 €	1 387 €	1 445 €

Majoration en cas de quarts de part suivants	1 387 €	1 387 €	1 445 €
--	---------	---------	---------

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus-Plafonnement des cotisations en fonction du revenu

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus - Exonération ou dégrèvement total

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus - Conditions d'application relatives aux ressources

IF - TH – Base d'imposition – Abattements - Typologie

IF – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en raison de la qualité du propriétaire

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Dégrèvements en faveur des personnes âgées ou handicapées et de condition modeste et de propriétaires de logements sociaux